



-- ARRÊTÉ MUNICIPAL --

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation Route de Sisteron pour permettre les travaux de curage

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-1, L.2213-5, L.2213-6 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses article L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141.14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande des services techniques de la commune de Peipin en date du 17 janvier 2019, domiciliée à PEIPIN – Hôtel de Ville – 04200, concernant les travaux de curage sur une partie de la Route de Sisteron ;

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les services techniques sont *AUTORISÉS* à effectuer les travaux de curage *AVEC ROUTE COUPÉE*, à compter du **21 janvier 2019 jusqu'au 25 janvier 2019 inclus. La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier comme il suit :**

* Route coupée après le croisement de la Route de Sisteron et le Chemin de la Durance et jusqu'au carrefour Grand'Vigne.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les besoins des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours, des forces de l'ordre.

Article 3 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des services techniques chargés des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques. Les panneaux de types KC1 seront placés aux extrémités de la Route de Sisteron et au croisement avec la Route de la Durance (sens vers Sisteron) et au panneau Route de Sisteron (sens vers Peipin) et de types KD22 ou KD43a seront placés aux croisements avec la Route de la Durance. Un plan de principe est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les services techniques chargés des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité et dans tous les cas entre 18h et 08h.

Article 5 : Les services techniques devront respecter les conditions spéciales suivantes :

- * Les matériaux devront être maintenus afin d'éviter leur dispersion sur la chaussée.
- * Ne pas entraver la libre circulation des eaux pluviales sur la chaussée.
- * L'état de la chaussée devra être rendu dans son état initial.
- * Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge des services techniques.

Toute déformation et dégradation de l'accotement survenant dans un délai de deux ans à compter de la date des travaux sera reprise aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Les services techniques prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

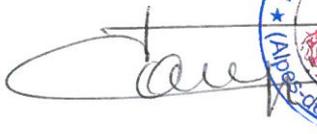
Article 9 : Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'autres occupants du domaine public (E.D.F, Gaz, PTT, etc.) avant le début des travaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. l'Adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Les services techniques.

A PEIPIN, le 18 janvier 2019

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du 21/01/19
au 20/03/19
Le Maire,






© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 57' 39" E
Latitude : 44° 08' 51" N

- Route Barrée
- ↑ Implantation de panneaux Route barrée
- Implantation de panneaux Route barrée, déviation